

BGE 41 III 398

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_III_398

FR: ATF 41 III 398

IT: DTF 41 III 398

Volltext

398 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Existenz der in Betreibung gesetzten Schuld gerichteten Gründen widersetzt. Der Einwand, dass die Rechtsöffnung • gegenüber dem Rekurrenten Josef Müller deshalb nicht erteilt werden dürfe, weil es dafür an der notwendigen prozessualen Voraussetzung, nämlich an einem vorange~ gangenen Zahlungsbefehl gegen ihn mangle, ist nicht er- hoben worden. Ist dem so, so kann aber der Rekurrent, nachdem die Rechtsöffnungsbehörde infolge dieser seiner materiellen Einlassung zur Sache jene Voraussetzung als gegeben betrachtet hat, auf den erwähnten Mangel heute nicht mehr zurückkommen, weil derselbe durch die Er- teilung der Rechtsöffnung geheilt und der Zahlungsbefehl in seiner Funktion als Titel für die Fortsetzung der Be- treibung rechtsgiltig durch den Rechtsöffnungsentscheid ersetzt worden ist. Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer erkannt: Der Rekurs wird abgewiesen. 88. Arrêt du 15 novembre 1915 dans la cause Hoim Chassot. Art. 111 LP : La demande de participation des enfants majeurs du débiteur, basée sur l' art. 334 ce, doit ~tre présentée dans le délai de 40 jours. Est suffisamment précise la demande de participation qui indique le nombre des années de service et le montant de la rémunération annuelle du requérant. A. - Cyprien Chassot est. décédé le 20 juin 1898. Ses enfants continuèrent à demeurer dans la maison paternelle à Barbereche auprès de leur mère, dame veuve. J osephine Chassot. En mars 1915, une poursuite n° 999 fut dirigée contre veuve Chassot par E. Samuel. à Bâle, et une und. Konkurskammer. N° 88. 399 poursuite n° 386 par Reinhard Vifian. à Römörswil- St-Ours. D'autres poursuites furent introduites contre veuve Chassot par un sieur Dula (poursuite n° 1706) et un sieur Schmutz (poursuite n° 1802); elles furent suivies d'une saisie le 4 septembre 1915. La Banque Populaire Suisse à Fribourg ouvrit des poursuites (nos 1882, 2018 et 2057) contre l'un des héritiers, Joseph. Chassot. B. - Le 28 septembre 1915, les héritiers Chassot ont porté plainte à l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Fribourg. Les enfants Chassot exposaient entre autres: Le 18 septembre, ils ont demandé à participer aux poursuites dirigées contre leur mère pour leurs créances résultant de leur travail consacré à la famille (art. 334 CC). En outre, à l'exception de Joseph Chassot, ils ont demandé à participer en vertu de l'art. 334 CC aux poursuites nos 1882, 2018 et 2057 dirigées à la requête de la Banque Populaire contre Joseph Chassot. Le préposé, par lettre du 24 septembre, a refusé d'ad- mettre ces demandes par le motif qu'elles ne mention- ne nt pas un chiffre précis et qu'elles auraient dû être présentées dans le del ai de 40 jours. Les plaignants concluaient à ce que le préposé fût invité à admettre leurs dem an des de participation. C. - L'autorité de-surveillance a écarté la plainte par décision du 6 octobre 1915, motivée comme suit en ce qui concerne les demandes de participation basées sur l'art. 334 CC: Il est vrai que les participations relatives aux créances prévues à l'art. 334 CC peuvent être demandées en tout temps (art. 111 LP), mais il faut qu'elles soient exacte- ment déterminées et que les requérants fassent l'avance de frais exigée par l'office (art. 68 LP). D.

- Les hoirs Chassot ont recouru en temps utile au Tribunal federal contre cette decision. Statuant . Suf ces faits et considerant en droit : . . . ~ . , 3. - Les demandes de participation faites en vertu de l'art~ 111 LP devaient etre presentees dansie delai legal de 40 jours. L'expression «0 en tout temps)) signifie que la demande de participation des enfants majeurs du debiteur, basee aur l'art. 334 CC. peut etre presentee plus d'une annee apres l'extinction da la puissance pa- ternelle, mais iln'en faut pas moins que les delais de la procMure, de poursuite soient observes. Des lors. les saisies, dans les poursuites 999 6t 386. ayant ete prati- quees en DUQ.'fi 1915, les demandes de participation pre- sentees le 18'septembre 1915 etaient ,evidemment tardi- ves. En revanehe, les demandes concernant la saisie du 4 septembre 1915 dans les poursuites 1706 et 1802 ont ete faites en temps utile. Quant aux demandes de parti- cipatio~, aux saisies operees dans les poursuites dirigees par Ia Banque Populaire contra Joseph Chassot, on ne pouvait les admettre, car, d'apres rart. 334 CC, Ia demande de ,participation doit etre presentee dans une poursuite dirigee contre le pere',ou la mere. 4. - Le prepose a refuse de tenir compte des de- mandes de partiopation par le motif que le chiffre de la creance des .requerants n'etait . pas precise. Ce motif n'est pas justifie. Les, recourants ont indique le nombre d'annees de servioe et le montant de leur salaire annuel. Le calcul qui restait a faire etait des plus simples. Le prepose ne pouvait pas s'y refuSer puisqne, aussi bien. il est, parexemple. tenu de calculer lui-meme les inte- rets depuis l'introduction de la poursuite jusqu'a Ja realisation. Du reste, !e prepose peut porter les deman- des de participati.on a Ia connaissance des creanciers dans Ia meme forme que Celle dans Jaquelle elles lm ont ete presentees (art. 111,a.!. 2, ~P).{ Si, des Iors. les demandes4.e participation, presentees UM Konkunkammer. N° 89. 401 en temps utile dans Iospoursuites ne. 1706 (Dula) et 1802 (Schmutz), doivent etre considerees comme suffi- samment precises. le prepose ne peut . plus exiger que }'avance des frais de complement de saisie (art. 68 LP) ; mais les demandes subsistent . valablement et le delai de participation est sauvegarde. Par ces motifs, le Tribunal fMeral prononce,; Le recours est ecarte dans le sens des motifs. 89. Entscheid vom 19. November 1915 i. S. Hecliger & Cie. Die Wirkungen der Nachlassstundung nach Art. 297 SchKG treten sogleich mit der Stundungsbewilligung, nicht erst mit deren öffentlicher Bekanntmachung ein. A. - Der Rekursgegner Heinrich Althorr, Zigarrenfa- brikant in Zürich, wird von verschiedenen Gläubigern, darunter von den Rekurrenten Hediger .& eie, Spedi- teuren in Basel, betrieben. Infolge verschiedener Fort- setzungsbegehren ersuchte das Betreibungsamt Zürich 6 dasjenige von Zetzwil 3m 1. September 1915 um Pfändung der dort liegenden Vermögensstücke dos Re- kursgegnors. Das Betreibungsamt Zetzwil vollzog die Pfändung erst am 11. September 1915. Am 1. Septem- ber 1915 war der Rekursgegner ins Handelsregister eingetragen und am 6. September der Eintrag im Han- deisamtsblatt bekannt gemacht worden. Sodann hatte die Nachlassbehörde dem Rekursgegner am 8. Septem- ber 1915 eine Nachlassstundung bewilligt. Diese Bewilli- gung war am 11. September 1915 noch nicht öffentlich bekannt gemacht.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.